

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
2^{ème} section

RAPPORT A FIN D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SUR LA GESTION DU
LYCÉE POLYVALENT CLIMATIQUE D'ALTITUDE DE BRIANÇON
(Hautes Alpes)

A PARTIR DE 1999

Rappels de procédures

La Chambre a inscrit à son programme pour 2006 l'examen de la gestion du lycée polyvalent climatique d'altitude de Briançon (Hautes Alpes) à partir de l'année 1999, qui a été confié à M. Jean-Michel Sansoucy, premier conseiller.

Par lettre en date du 15 mars 2006, le président de la Chambre en a informé M. Bernard, proviseur et Mmes Richaud et Hamille, respectivement proviseuses jusqu'au 31 août 1999 et 31 août 2003.

L'entretien de fin de contrôle s'est déroulé avec M. Bernard, proviseur, par téléphone le mardi 11 juillet 2006, avec Mme Richaud, par téléphone, le mardi 11 juillet 2006 et avec Mme Hamille, le mercredi 12 juillet 2006 dans les locaux du lycée Marie Curie à Marseille.

Lors de sa séance du 24 octobre 2006, la chambre a arrêté ses observations provisoires portant sur les années à partir de 1999. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Bernard, proviseur en exercice et, pour les parties qui les concernent, à Mmes Richaud et Hamille. Seule, Mme Hamille y a répondu.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a arrêté, le 27 mars 2007 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Rocca, président de section, président de séance, MM. Amigues, Bahaud et Bizeul, premiers conseillers et M. Sansoucy, premier conseiller rapporteur.

Le rapport a été communiqué par lettre du 6 avril 2007 à M. Michel Bernard, proviseur en fonctions ainsi qu'à Mme Richaud et Hamille, ses deux prédécesseurs pendant la période contrôlée. Ils disposaient chacun d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre leur réponse aux observations définitives.

La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.

Ce rapport devra être communiqué par le proviseur en fonctions à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

L'examen de la gestion du lycée polyvalent climatique d'altitude de Briançon (Hautes Alpes), à partir de l'exercice 1999, a conduit la Chambre à considérer sa situation financière, différents aspects de la gestion budgétaire ainsi que les modalités de gestion des frais de mission et de déplacement des agents du lycée.

1 La situation financière

D'une manière générale, il peut être considéré que la situation financière du lycée est satisfaisante. La principale ressource est constituée par la subvention de fonctionnement attribuée par la Région, collectivité de rattachement de l'établissement d'enseignement. Cette subvention est avant toute chose destinée à assurer le renouvellement du matériel pédagogique ainsi que l'entretien et la mise aux normes de sécurité des bâtiments. La subvention de la Région a progressé, en moyenne, de 6 % par an et a représenté, en 2004, près de 41 % des recettes totales du lycée.

Les subventions de l'État représentaient un peu plus de 13 % des recettes totales du lycée, soit environ 156 000 €, en 2004.

Le produit de la taxe d'apprentissage qui est affecté à l'enseignement technique a progressé de manière erratique sur la période étudiée, passant de 2 500 €, en 2000, à près de 55 000 €, en 2001, puis environ 37 000 € les deux exercices suivants pour redescendre à près de 24 000 €, en 2004. Elle représente au plus 12 % des recettes totales du lycée.

Les dépenses totales ont augmenté en moyenne annuelle de près de 3 % soit deux fois moins rapidement que les ressources. Elles représentaient près de 1,2 M€, en 2004, contre 970 000 €, en 1999. Le service général et les services spéciaux représentent chacun, en moyenne un peu moins de 50 % des dépenses totales de l'établissement.

De ce fait, le résultat de chacun des exercices a été positif exception faite de l'année 2003 suite à une opération d'annulation de recettes à hauteur de 125 715 € qui a conduit à constater un déficit d'environ 122 000 €.

Le fonds de roulement autrement dénommé « réserves disponibles » par les établissements d'enseignement avait atteint plus de 535 000 €, en 2002, et s'élevait encore à près de 400 000 €, en 2004. Sur la période étudiée, il n'a jamais été inférieur à 310 000 € et a pu représenter jusqu'à plus d'une année de dépenses de fonctionnement du service général notamment, en 2002. Concernant plus de 44 % des dépenses totales de l'établissement, notamment en 2000, il n'a jamais été inférieur à 31 % de ce même total, atteignant encore 34 % en 2004.

En ce sens, il paraîtrait nécessaire d'en résorber une partie notamment par un ajustement de la participation de la Région.

2 La gestion budgétaire

La gestion patrimoniale de l'établissement

Une taxe sur les véhicules à moteur d'un montant de 86,90 € avait été acquittée, en 2000, pour un véhicule de marque Ford Fiesta alors que l'établissement a été dans l'incapacité de produire des éléments probants quant à l'existence de ce véhicule.

Le tableau des immobilisations joint à l'appui du compte financier de l'exercice 2000, à la rubrique matériel de transport, fait état d'une inscription de différents véhicules dont ne fait pas partie le véhicule Ford. Le même état produit au titre de l'exercice 2005, fait apparaître un montant d'immobilisation qui intègre le nouveau véhicule de marque Renault Mégane, en 2002, et qui permet de confirmer que le véhicule Ford n'a jamais été inscrit à cet inventaire.

Par ailleurs, l'ordonnateur en fonction à l'époque a voulu préciser que ce véhicule Ford avait été cédé au garage auprès duquel avait été acquis le véhicule Mégane. Or, la facture d'achat ne mentionne, à aucun moment, l'existence d'une telle reprise qui aurait dû s'imputer sur le coût d'acquisition du véhicule Mégane.

Il n'a donc pas pu être établi de lien entre le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur et l'existence du véhicule auquel elle s'appliquait.

D'une manière générale, la Chambre observe que, jusqu'en 2004, aucun inventaire physique des biens du lycée n'avait été réalisé et que les biens acquis ou cédés ne faisaient pas l'objet d'une inscription dans sa comptabilité patrimoniale.

Les contributions inter services

L'article 3 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement dans sa rédaction issue du décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 précise que les taux de la contribution des usagers aux charges de fonctionnement des établissements ne peut être inférieur à 30 % du tarif de pension et à 10 % du tarif de demi-pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes ni être supérieur à 35 % et 25 % des mêmes tarifs.

Dans sa séance du 5 décembre 2000, le conseil d'administration du lycée polyvalent, dans lequel les familles sont représentées, a fixé à 32% le taux de participation aux charges communes pour l'internat, à 16% pour un demi-pensionnaire et à 10% pour les commensaux c'est-à-dire les personnes extérieures au lycée.

L'examen de la contribution du service annexe d'hébergement (R2) aux charges communes, au titre des années 2000 et 2001, montre que si l'équilibre entre ces deux comptes a été réalisé pour les périodes examinées, les calculs de liquidation étaient erronés.

En 2000 et en 2001, le versement opéré par le service d'hébergement au service général s'était élevé respectivement à 83 508,10 € et à 75 772,67 €. Or, l'application des taux décidé par le conseil d'administration aurait dû conduire à des versements respectivement de 69 004,73 € et de 60 117,44 €. Les sommes mandatées au service spécial d'hébergement ont donc été supérieures de 14 503,37 €, en 2000, et de 15 655,23 €, en 2001.

Ainsi, les familles dont les enfants sont pensionnaires ou demi pensionnaires voire les commensaux et les hôtes ont contribué au fonctionnement général de l'établissement au-delà des sommes qu'elles auraient dû acquitter si les calculs de liquidation avaient été vérifiés correctement. Malgré cela, les montants erronés et surévalués n'ont pas conduit l'établissement à dépasser les taux maximum prévus par le décret déjà cité.

Les recettes et les annulations de recettes

L'examen des ordres de recettes du lycée, pour les exercices 2000 et 2001, a révélé un manque de rigueur dans la constatation des recettes.

Si aucune forme particulière n'est requise pour la rédaction du titre de recette exécutoire, il n'en demeure pas moins que l'instruction codificatrice n° 92-77-MO du 29 juin 1992 modifiée précise que le titre exécutoire doit comporter *« l'indication précise de la nature de la créance, la référence aux textes sur lesquels est fondée l'existence de la créance et les bases de la liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits. Dans le cas où ces éléments ne peuvent pas être inscrits sur le titre lui-même, ils sont consignés sur des pièces annexes. »*

Or, les recettes étudiées lors de l'instruction font apparaître des pièces justificatives dont l'objet (nature de la créance) est très approximatif :

- ordre de recette n° 126, du 28 février 2001, libellé « Pierre et Marie Curie » ;
- ordre de recette n°147, du 28 février 2001, enregistré au titre d'une subvention d'État alors qu'il s'agit de crédits émanant de la Région ;
- ordre de recette n°58, du 28 février 2001, destiné à un collège rattaché et non pas au lycée.

Par ailleurs, les annulations de recettes de l'année 2000, par exemple, n'interviennent pas en rectification d'une erreur, mais pour opérer des régularisations. Le titre de recette, objet de l'annulation, n'est pas joint, ni référencé par le titre d'annulation et, ni la nature de l'erreur commise ni le motif exact ayant entraîné l'annulation n'y figurent. A titre d'exemple, il est permis de citer les titres suivants :

- annulation de recette n°3, exercice 2000, motif : *« somme non dépensée »* ;
- annulation de recette n°39, exercice 2000, motif : *« divers voyages »* ;
- annulation de recette n°8, exercice 2000, motif : *« à ressaisir sur exercice 2001 »*.

Enfin, contrairement au principe de comptabilisation des droits constatés, l'établissement a attendu le 31 décembre 2001 pour émettre l'intégralité des ordres de recettes de l'exercice. Dans ces conditions, les modalités du suivi des crédits budgétaires du lycée par l'établissement. Cependant, à partir de 2004, la situation semble s'améliorer.

Les bourses nationales

Des anomalies ont été constatées lors de la prise en charge de l'état de liquidation des bourses nationales pour les exercices 2001 et 2003.

En 2001, alors que le bordereau de liquidation des droits constatés portait sur un montant de 100 469,08 €, le montant des mandats émis, à l'initiative du comptable, pour régulariser ces paiements effectués sans mandatement préalable s'était élevé à 100 841,70 €, soit un montant identique à celui des ordres de recettes émis à l'encontre des services de l'État aux fins de remboursement sous forme de subvention pour bourses nationales. Un meilleur suivi des sommes payées avant mandatement et des ordres de recettes établis par le comptable est donc souhaitable.

En 2003, la même insuffisance de contrôles a conduit au constat d'une erreur identique.

3 La gestion des frais de mission et de déplacement

Outre que certains mandats concernant des remboursements de frais de déplacements des personnels de l'établissement sont imputés sur des comptes inappropriés, les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaire des personnels civils de l'État en vigueur pour les années examinées n'ont pas été respectées.

En premier lieu, très souvent, les ordres de mission prévus par les dispositions de l'article 7 du décret précité ne figuraient pas à l'appui des mandats de remboursement de frais. Il est apparu, en cours de contrôle, qu'il s'agissait d'une pratique courante s'agissant notamment des missions auxquelles se rendaient le chef d'établissement ainsi que le comptable.

En second lieu, alors que l'article 49 du décret déjà cité prévoit la production d'un état de frais à l'appui du mandat de remboursement, il est apparu qu'un tel état n'était jamais établi et que les frais étaient remboursés au vu des justifications produites par les agents : bons de délivrance de carburant, factures de restaurant ou d'hôtel... Il en a été ainsi pour l'ensemble des mandats émis à ce titre au cours des exercices 2000 à 2003.

Par ailleurs, jusqu'en 2004, les montants remboursés au titre des frais de mission ou de déplacement l'étaient au coût réel et non pas au coût forfaitaire comme l'imposent les dispositions des articles 29 à 32 du décret du 28 mai 1990 modifié. Aux termes de ces dispositions, l'agent qui utilise son véhicule personnel pour les besoins du service peut être

(2007-0058 – Rod Lyc Pol Clim d'alt de Briançon)

indemnisé de ses frais sur la base des indemnités kilométriques qui sont fonction du kilométrage parcouru et d'après un taux correspondant à la puissance fiscale de son véhicule. Le montant desdites indemnités est fixé par arrêté ministériel. Les dispositions applicables durant la période considérée relevaient de l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 et de l'arrêté du 20 septembre 2001. Or, le chef d'établissement et l'agent comptable du lycée ont obtenu des remboursements au vu de factures de carburant sans qu'il soit démontré qu'il s'agissait d'un véhicule de service.

S'agissant des frais hôtelier, dénommés indemnité de nuitée dans les textes déjà évoqués, les défraiements avaient été effectués, pour ces deux agents, au vu des factures de restaurant ou d'hôtel entraînant pour l'établissement une dépense indue.

Enfin, des voyages et sorties scolaires avaient donné lieu à des avances de trésorerie octroyées aux accompagnateurs de ces voyages et sorties pour couvrir les menues dépenses. Une fois encore, force a été de constater que les dispositions comptables applicables n'avaient pas été respectées. Trois séjours organisés à Paris, à Turin et à Pérouse, au cours de l'année 2001, ont ainsi été étudiés.

Alors que l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié, habilite le chef d'établissement à instituer des régies de recettes ou d'avances, une telle création n'a pas été opérée au lycée d'altitude et aucun régisseur n'avait donc pu être désigné comme étant dépositaire des deniers publics avancés par l'agent comptable de l'établissement. Au demeurant, ce dernier avait ouvert sa caisse sans être en possession des titres l'y autorisant.

A l'issue des voyages, alors que les dépositaires des fonds auraient dû rendre compte de leur utilisation, seul le voyage à Paris avait donné lieu à une production de pièces justificatives des dépenses effectuées à hauteur de 530,80 €. Pour les deux autres voyages, les accompagnateurs avaient reçu 304,90 € pour celui de Turin et 762,25 € pour celui de Pérouse. Or, ni l'un ni l'autre n'avaient produit de pièces justificatives à l'appui du mandat qu'avait dû émettre le comptable pour justifier, a posteriori, l'ouverture de sa caisse. L'émission de ce mandat ne lui avait donc pas permis de s'assurer de la bonne utilisation des deniers qu'il avait confiés sans titre à des personnes non habilitées.

Au final, toutes les omissions et les absences de suivi rigoureux de la gestion budgétaire et financière de l'établissement tant par le chef d'établissement que par son agent comptable sont préjudiciables à une saine gestion des deniers publics.

Or, aux termes des dispositions des articles L. 313-3 et L. 313-4 du code des juridictions financières régissant la Cour de discipline budgétaire et financière, (article L. 313-3) *toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.*

Par ailleurs, (article L. 313-4) *toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son*

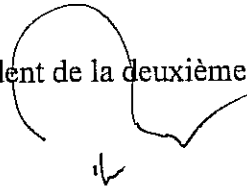
approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues au présent titre.

Tel aurait pu être le cas en l'espèce puisque le chef d'établissement Mme Hamille et l'agent comptable M. Pérez avaient, de manière répétée, signé et accepté de prendre en charge des pièces de dépenses et de recettes en violation des textes réglementaires sur la comptabilité publique et avaient, en outre, confié la gestion de deniers publics à des personnes non expressément habilitées.

Toutefois, la modicité des sommes engagées n'a pas conduit la Chambre à soumettre ce dossier au parquet de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le président de la deuxième section,



Pierre ROCCA